

Département de la Charente Maritime

**Captages d'alimentation en eau potable
« Pompierre P2 & P3 »
Sur le territoire de la commune de Le Chay**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

DU 25/09/2023 au 24/10/2023

REÇU À LA PRÉFECTURE
21 NOV. 2023
CHARENTE-MARITIME

Relative à :

- **La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection des captages pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine**
- **L'enquête parcellaire conjointe**

**RAPPORT
ET
CONCLUSIONS MOTIVEES
du commissaire enquêteur**

Partie 2 : Conclusions motivées

Arrêté du préfet de la Charente Maritime en date du 04/08/2023 prescrivant l'enquête publique

Enquête n° **E23000097/86** : Décision du président du tribunal administratif de Poitiers désignant le commissaire enquêteur en date du 06/07/2023

SOMMAIRE

1. Rappel de l'objet de l'enquête	3
2. Principaux éléments sur lesquels sont fondées mes conclusions.....	3
2.1 Sur les enjeux et objectifs du projet	3
2.2 Sur le dossier d'enquête	5
2.3 Sur le déroulement de l'enquête	5
2.4 Sur les contributions du public	6
2.5 Sur les interrogations du commissaire enquêteur.....	6
3. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique préalable à l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 et P3 »	7
à l'autorisation de prélèvement d'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine	7
4. Conclusions et avis concernant l'enquête parcellaire.....	9

1. Rappel de l'objet de l'enquête

Les deux captages d'eau potable de « Pompierre 2 » et « Pompierre 3 » sur le territoire de la commune de Le Chay sont exploités par le Syndicat départemental « EAU 17 » pour alimenter le réseau public d'adduction et de distribution d'eau potable desservant des communes en rive gauche de la Seudre dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Royan (CARA).

Ces deux captages ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°21EB408 en date du 10 février 2022 portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement. Cette autorisation concernant le prélèvement et l'exploitation des forages d'eau potable « Pompierre P2 & P3 », tient lieu, au titre de l'article L181-2 du code de l'environnement :

- D'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.
- D'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement.

L'eau distribuée étant destinée à la consommation humaine, l'exploitation des forages est aussi soumise aux dispositions du code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants, afin de compléter la régularisation du dispositif réglementaire lié à l'exploitation des captages d'eau potable.

Tel est l'objet de l'enquête publique unique, au sens de l'article L123-6 du code de l'environnement préalable à :

- ☐ La déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 & P3 » et pour l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- ☐ L'enquête parcellaire conjointe comme le permettent les dispositions de l'article R131-14 du code de l'expropriation visant à identifier les propriétaires et à déterminer les parcelles concernées par la servitude d'utilité publique de protection des captages.

2. Principaux éléments sur lesquels sont fondées mes conclusions

2.1 Sur les enjeux et objectifs du projet

Sécuriser et mutualiser la ressource

Suite au transfert de la compétence « Eau potable » par la communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA) en 2014, EAU 17 a identifié notamment l'enjeu de restaurer la sécurité d'approvisionnement au sein « du Pays Royannais » au sens de ses statuts et de son organisation, qui en l'espèce correspond au périmètre de la CARA.

IL s'agissait de diagnostiquer l'état des ressources, d'adapter leur exploitation en tant que de besoin, voire de créer de nouvelles ressources avec l'objectif de mutualiser ces ressources dans le périmètre du « Pays Royannais » sans négliger les possibilités d'apports externes, dans la perspective de répondre aux besoins actuels et à ceux à l'horizon 2030, définis dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du Pays Royannais dressé en 2016 par la CARA.

Pour compléter les actions en faveur de la mutualisation de la ressource et la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable, EAU 17 prévoit dans le cadre de travaux ultérieurs qui donc ne relèvent pas du présent projet, à la fois de compléter les travaux d'interconnexions à l'intérieur de la commission territoriale et avec l'extérieur, et de construire de nouveaux stockages.

C'est ainsi que dans l'ensemble « Pays Royannais » les prélèvements sur les forages de « Pompierre P2 & P3 » s'inscrivent dans la perspective d'une exploitation commune avec les forages de Saujon « La

Bourgeoisie » et à terme le forage de Médis « La Combe de l'Ardillier », les productions maximales d'été et annuelle seront gérées globalement sur cet ensemble. Les eaux seront regroupées avant répartition dans un nouveau complexe de stockage de 2 fois 6000 m³ à construire sur le site de Pompierre.

La contribution des captages de « Pompierre P2 & P3 » est importante et nécessaire puisqu'elle représente un potentiel jusqu'à 23 % du total des ressources internes au Pays Royannais, en capacité en dehors d'un scénario de crise de satisfaire les besoins en pointe estivale à l'horizon 2030.

Un aquifère productif mais vulnérable

L'arrêté préfectoral n°21EB408 en date du 10 février 2022 portant notamment autorisation au titre de la loi sur l'eau a fixé les modalités d'exploitation des forages « Pompierre P2 & P3 » :

Débit instantané 570 m³/h pour P2, 240 m³/h pour P3, cumul limité à 750 m³/h,

Production journalière de 15 000 m³/j (en 20h/24),

Production annuelle maximale de 5,5 Mm³ à répartir entre les 3 champs captants de Le Chay, Saujon et Médis.

Les forages P2 & P3 respectivement de 75 m et 77 m de profondeur exploitent la partie basale d'une nappe semi-captive de l'aquifère du Turonien, séparée d'une nappe libre sus-jacente du Coniacien et d'une nappe captive sous-jacente du Cénomaniens.

Les eaux brutes sont chimiquement stables. La teneur en nitrates est stable, fluctuant entre 35 et 42 mg/l, en dessous des normes de potabilité. Des pesticides en concentration régulièrement supérieure à la norme de potabilité sont traités au charbon actif.

Des évolutions qualitatives saisonnières démontrent des apports de différentes origines.

Les forages mal ou non cimentés ont été identifiés comme risque de contamination par échanges entre l'aquifère superficiel contaminé du Coniacien et l'aquifère captif du Turonien.

Les études préalables ont permis de caractériser la nappe alimentée par un bassin versant de plus de 200 km². Elle s'écoule selon un axe de drainage correspondant à un couloir de 2 à 3 km de large suivant la direction de la Seudre.

Sur le bassin versant, le taux d'infiltration des eaux météoriques est évalué à 80%, la transmissivité des sols est importante surtout en rive gauche de la Seudre, en rapport avec la productivité de la nappe.

Pérenniser l'exploitation des captages et de la ressource

La définition par l'hydrogéologue agréée des protections autour des points de prélèvement prévus par l'article L1321-2 du code de la santé est précédée de propos sur « *les éléments du contexte général* » qui me paraissent bien traduire et prendre en compte la synthèse des études préalables mises à sa disposition, dont extrait :

- « *Au droit des forages, l'aquifère exploité du Turonien est semi captif sous les marnes du Turonien supérieur.*
- *Les pompages sur les forages ont montré des phénomènes de drainance descendante entre la nappe libre du Coniacien en surface (...) et la nappe semi captive,*
- *L'influence des pompages a été détectée sur des ouvrages à plus de 1000 m de « Pompierre » de l'autre côté de la Seudre (vers le nord-est), avec une relation probable indirecte avec cette rivière,*
- *Cette influence peut s'étendre lors des phases de production maximale jusqu'à plus de 2000 m autour des ouvrages, mais avec une incidence sur le potentiel de la nappe assez faible, 05 à 1 m de rabattement,*

- Cette influence peut s'étendre lors des phases de production maximale jusqu'à plus de 2000 m autour des ouvrages, mais avec une incidence sur le potentiel de la nappe assez faible (0,5 à 1 m de rabattement),
- La circulation des eaux au sein de l'aquifère du Turonien est très rapide, avec une très forte productivité. Des pollutions chroniques traduisent une sensibilité certaine aux activités de surface.
-
- Les variations de conductivité saisonnières des eaux dénotent des apports de différentes origines (Turonien, Coniacien eaux de la Seudre ?) ».

L'hydrogéologue agréée a conditionné son accord aux conditions d'exploitation, notamment à la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe et d'alerte, associant les champs captants de Pompierre, de La Bourgeoisie et la Seudre.

- Périmètre de protection immédiat couvrant la parcelle A 1730 : Propriété de EAU 17, des travaux y sont prescrits.
- Périmètre de protection rapproché : Isochrone 20 jours, 19,6 km²
Interdiction notamment de tout nouveau forage d'eau, diagnostic des forages existants, rappels de la réglementation notamment ICPE
- Périmètre de protection rapproché renforcé : Isochrone 10 jours, 9 km²
Interdiction notamment de tout nouveau forage ; rappel de la réglementation.
- Périmètre de protection éloigné et périmètre de vigilance : Isochrone 50 jours, 200 km² environ
Des recommandations sont proposées.

2.2 Sur le dossier d'enquête

J'estime que la composition du dossier d'enquête (chapitre 1.3 de mon rapport) est conforme aux attendus réglementaires du code de la santé publique (R1321-6) pour l'enquête sanitaire, du code de l'expropriation (R131-3) pour l'enquête parcellaire et du code de l'environnement (R123-8).

Le dossier de demande sanitaire par son ordonnancement et par le style rédactionnel est accessible à tout public.

2.3 Sur le déroulement de l'enquête

Le chapitre de 3 de mon rapport décrit factuellement le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue sur une période de 30 jours consécutifs du 25 septembre 2023 au 24 octobre 2023.

Il en ressort que les dispositions organisationnelles de l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 prescrivant l'enquête ont été respectées, notamment :

- Sur la publicité de l'enquête selon les modalités réglementaires et par des canaux complémentaires,
- Sur les moyens variés à disposition du public pour être informé sur la procédure et sur le projet,
- Sur les différents supports à disposition du public pour émettre ses contributions écrites ou orales.

2.4 Sur les contributions du public

Sur les 6 observations du public, toutes ont reçu une réponse du maître d'ouvrage, celles susceptibles de justifier modification du projet d'arrêté préfectoral.

- Au sujet de l'épandage de la fraction solide du digestat de méthanisation, la Chambre d'agriculture demande que l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral interdisant notamment : « *l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers pailleux* », soit modifié pour permettre l'épandage de la fraction solide du digestat de méthanisation dans le périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R).
Suite à l'avis favorable du maître d'ouvrage je recommande que « *la fraction solide du digestat de méthanisation des intrants d'origine agricole* » soit autorisée dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des digestats de méthanisation agricole en tant que matière fertilisante.
- Au sujet de la carrière de la Grande Roussellerie d'exploitation de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Le Chay, la société COLAS exploitante, conteste le constat du bureau d'études CALLIGEE lors des études préalables quant à la profondeur de la carrière qui atteindrait la nappe, objet de prescriptions particulières de l'hydrogéologue agréée, rapportées dans le projet d'arrêté préfectoral.
Suite à l'avis favorable du maître d'ouvrage, je recommande la suppression à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie.

2.5 Sur les interrogations du commissaire enquêteur

- Au sujet de l'interdiction des nouveaux forages dans le PPR et dans le PPR_R
Le maître d'ouvrage voit une distinction selon le point de vue de l'hydrogéologue agréée entre l'interdiction de la « *géothermie de nappe* » dans le PPR et l'interdiction de la « *géothermie de sonde* » dans un rayon de 300 m autour des captages dans le PPR_R.
Ces termes techniques ne figurent pas dans le projet d'arrêté, je recommande les modifications suivantes :
- Article 5.2.1 : Remplacer « *tout nouveau forage d'eau y compris ceux à vocation géothermique* » par « *tout nouveau forage pour prélèvement d'eau y compris ceux à vocation géothermique* ».
- Article 5.2.2 : Remplacer « *tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (...) y compris les dispositifs de géothermie de minime importance* », par « *tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (...) y compris tous dispositifs de géothermie* ».

3. Conclusions et avis sur la déclaration d'utilité publique préalable à l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 et P3 » à l'autorisation de prélèvement d'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette demande de déclaration d'utilité publique,

J'estime que :

- Les captages « de Pompierre P2 & P3 » constituent un maillon essentiel contributif de la ressource en eau du Pays Royannais.
- L'instauration des périmètres de protection des captages de « Pompierre P2 & P3 » pour protéger et pérenniser l'exploitation des captages pour le service public de distribution d'eau potable est d'utilité publique.
- Dans son rapport, l'hydrogéologue agréée a présenté les considérants (synthèse des éléments de contexte issus des études préalables et conditions) qui l'ont conduit à proposer et à justifier chaque périmètre de protection des captages et les prescriptions propres à chacun.
- Au regard des causes préexistantes ou potentielles de vulnérabilité identifiées et analysées au cours des études préalables, les interdictions et rappels réglementaires valant servitude d'utilité publique me paraissent proportionnées aux enjeux de sauvegarde de la qualité des eaux captées.
- Le réseau de surveillance et d'alerte, par l'acquisition de données nouvelles est de nature :
 - à permettre l'adaptation de l'exploitation des captages dans le sens de la sauvegarde qualitative et quantitative des eaux brutes.
 - à prendre en compte les intérêts des tiers co-préleveurs de l'eau de la nappe dans le partage de l'eau ressource naturelle et bien commun de la nation.
 - à évaluer et prévenir si besoin les interactions entre les prélèvements dans l'aquifère Turono-Coniacien let a Seudre.
- Les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques des eaux brutes permettent par les installations préexistantes annexes aux forages de distribuer une eau destinée à la consommation humaine répondant aux exigences réglementaires de potabilité.

Au final, les avantages prédominent considérablement les inconvénients.

C'est pourquoi après le rappel de mes recommandations :

- Recommandation n°1 :
Qu'au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral interdisant notamment : « l'épandage ou le rejet de liquides ou de boues avec ou sans traitement, issues de déchets humains, industriels ou agricoles (hors activités certifiées « BIO ») exceptés les fumiers pailleux », soit complété pour permettre « l'épandage de la fraction solide du digestat de méthanisation des intrants d'origine agricole ».

Je recommande que cette autorisation fasse l'objet de prescriptions éventuelles dans le respect de la réglementation relative à l'utilisation des digestats de méthanisation agricole en tant que matière fertilisante.

- Recommandation n°2 :
Qu'au sujet du périmètre de protection rapproché renforcé (PPR_R), à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, tous les éléments relatifs à la carrière de la Grande Roussellerie soient supprimés.

- Recommandation n°3 :
Qu'à l'article 5.2.1 du projet d'arrêté préfectoral, « *tout nouveau forage d'eau y compris ceux à vocation géothermique* » soit remplacé par « *tout nouveau forage pour prélèvement d'eau y compris ceux à vocation géothermique* ».
- Qu'à l'article 5.2.2 du projet d'arrêté préfectoral, « *tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (...) y compris les dispositifs de géothermie de minime importance* », soit remplacé par « *tout type de forage dans un rayon de 300 m autour des captages (...) y compris tous dispositifs de géothermie* ».

En conclusion, je considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et je donne un **avis favorable** à la déclaration d'utilité publique portant sur :

- L'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 & P3 » sur le territoire de la commune de Le Chay,
- L'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine par dérivation des eaux souterraines par les captages de « Pompierre P2 & P3 » sur le territoire de la commune de Le Chay.

Le 21 novembre 2023
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Bordron



4. Conclusions et avis concernant l'enquête parcellaire

En vue d'assurer une protection pérenne des eaux de la nappe du Turonien exploitée par les captages de « Pompierre P2 & P3 », quatre périmètres ont été délimités par l'hydrogéologue agréée :

- Un périmètre de protection immédiat au droit des forages et des installations associées, propriété de EAU 17, puis :
- Un périmètre de protection rapproché de 19,6 km² déployé sur les territoires des communes de Saujon, Le Chay, Corme-Écluse, Meursac et Saint-Romain-de-Benet, et son périmètre de protection rapproché renforcé de 9 km², au sein desquels sont prescrits des interdictions et des rappels aux réglementations.
- Un périmètre de protection éloigné de 68,8 km² objet de rappels réglementaires et de recommandations.

Le maître d'ouvrage prévoit l'enregistrement au service des hypothèques par le biais d'un notaire qu'il aura mandaté, des servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrales composant le périmètre rapproché (PPR) et concernant plus de 2400 propriétés (une propriété pouvant contenir plusieurs parcelles cadastrales) et plus de 3600 « propriétaires » (propriétaires, usufruitiers).

Par ailleurs, les délimitations des périmètres de protection des captages tels que rapportés aux états parcellaires et aux plans parcellaires n'ont pas été contestés au cours de l'enquête.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à cette enquête parcellaire,

J'estime que :

- Dans son rapport, l'hydrogéologue agréée a présenté les considérants (synthèse des éléments de contexte issus des études préalables et conditions) qui l'ont conduit à proposer et à justifier chaque périmètre de protection des captages et les prescriptions propres à chacun.
- Au regard des causes préexistantes ou potentielles de vulnérabilité identifiées et analysées au cours des études préalables, les interdictions et rappels réglementaires valant servitude d'utilité publique me paraissent proportionnées aux enjeux de sauvegarde de la qualité des eaux captées.

Je prends acte que le maître d'ouvrage a satisfait à ses obligations de procédure :

- D'établir les plans parcellaires des terrains concernés par les emprises du projet,
- D'établir la liste des propriétaires à partir de documents cadastraux,
- De notifier individuellement à la date du 9 août 2023 aux propriétaires le dépôt du dossier en mairie par lettre RAR avec demande de réception,
- De notifier en double au maire de chaque commune avec affichage d'un exemplaire des courriers aux propriétaires au domicile inconnu ou de ceux n'ayant pas retiré la lettre RAR à mi-septembre 2023,
- De signifier aux propriétaires leurs obligations de fournir à l'expropriant les indications relatives à leur identité, ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, ainsi que sur les éventuels locataires ou exploitants.

En conséquence, j'émet un **avis favorable** sur les emprises des périmètres de protection des captages de « Pompierre P2 & P3 », sur les territoires des communes de Saujon, Le Chay, Corme-Écluse et Saint-Romain-de-Benet, qui en l'absence de nécessité de cession foncière emporteront servitude d'utilité publique annexée aux PLU des communes.

Le 21 novembre 2023
Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre Bordron

